



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 70

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés que peuvent entraîner, pour certaines entreprises, la réglementation concernant la sécurité du stockage et du traitement des matières dangereuses. Il s'agit, en particulier, de l'arrêté du 9 novembre 1989 sur les conditions d'éloignement (périmètre de sécurité non constructible et ne comportant pas de voies de circulation importantes) et de la circulaire du 7 mai 1991. Ces deux textes, parus sous le timbre du ministère de l'environnement, font ainsi l'objet d'un recours déposé par trois organisations professionnelles devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, un nouvel arrêté portant sur les dispositifs de sécurité à l'intérieur des centres de stockage était en cours d'élaboration et suscitait de fortes objections techniques de la part des professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de ce dossier, tout en sachant que ces contraintes réglementaires excessives et bien supérieures à celles qui existent dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement, entraîneraient certainement pour les entreprises concernées des conséquences très graves en termes d'investissements, mais également en termes de fermetures de sites.

Texte de la réponse

Actuellement on compte en France près de 150 sites stockant plus de 200 tonnes de gaz inflammables. De longue date, ces unités ont fait l'objet de toute l'attention des responsables de la sécurité tant au niveau des pouvoirs publics que dans les entreprises. L'administration avait établi un ensemble de règlements de sécurité largement inspirés des standards américains (arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés). De grandes catastrophes survenant sur des sites de stockage ou bien affectant des capacités de transport ont conduit le ministère de l'environnement à renforcer le dispositif réglementaire ou normatif de sécurité. Dans cette optique la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, qui a modifié la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme, a généralisé la mise en place de mesures d'éloignement entre les sites dangereux et les populations. En ce qui concerne le stockage de gaz inflammable liquéfié, les dispositions d'application, et notamment les distances d'isolement à respecter par les nouvelles installations, ont été fixées par l'arrêté du 9 novembre 1989. La circulaire du 7 mai 1991 donne des références pour gérer l'environnement des installations existantes. En outre, le ministère, en liaison avec les maires et les industriels concernés, continue à examiner les mécanismes envisageables pour aider le transfert des installations situées dans des zones très vulnérables. Une mesure a d'ores et déjà été adoptée dans le cadre de la loi de finances 1992 ; elle permet aux collectivités d'exonérer partiellement de la taxe professionnelle les installations transférées. Un premier recensement rapide a montré que le nombre de sites éventuellement concernés est très limité. La réflexion a porté également sur les dispositifs techniques de prévention et d'intervention. Une enquête auprès des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) a montré une grande dispersion des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux. L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 résulte de ces travaux. Élaboré après une très large concertation avec les industriels concernés, il impose aux sites nouveaux et à ceux existants les meilleures mesures techniques économiquement acceptables, en particulier dans les domaines où des différences notables entre régions avaient été constatées. Le coût des mesures de sécurité ainsi imposées a été

pris en compte. Il sera bien entendu plus eleve pour les sites dans lesquels peu d'investissement, de prevention des risques ont ete realises a ce jour. Des delais de mise en conformite des installations existantes ont ete prevus, ils peuvent aller jusqu'a cinq ans. Les discussions ayant conduit a cet arrete ont par ailleurs souleve des questions techniques dont certaines donnent aujourd'hui lieu a des programmes de recherches cofinances par le ministere de l'environnement et les organisations professionnelles. En ce qui concerne les distances d'isolement, des etudes ou colloques europeens ont montre que les dispositions prises en France donnaient des resultats tout a fait comparables a celles mises en oeuvre dans d'autres pays de la Communaute : les methodes d'evaluation des risques peuvent etre differentes, les modalites d'elaboration des documents d'urbanisme egalement ; mais en definitive les limitations du droit a construire autour des sites industriels a risque qui en resultent sont proches.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1215

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 138